

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_210210_038

portant sur

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU le Code de la sécurité intérieure, et en particulier l'article n°L,512-4,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux polices municipales,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

VU le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

VU la circulaire n°NOR INTK 1300185 C du Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2013,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement de la vie locale et de la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Lodève,

CONSIDÉRANT qu'en aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre,

CONSIDÉRANT que le diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes avec le concours de la commune de Lodève fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des biens et des personnes,
- sécurité routière,
- sécurisation des commerces,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- gestion des catastrophes naturelles,

CONSIDÉRANT l'accord entre le Préfet de l'Hérault, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier et moi-même,

DÉCIDE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 1 : De conclure la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État,

ARTICLE 2 : Les conditions, droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix février deux mille vingt et un,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gaëlle Lévêque", is written over the printed name.



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
Vu le décret 2017-1523 du 3 Novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
Vu la Circulaire NOR INTK 1300185 C du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2013,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Il a été décidé entre le préfet de l'Hérault, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune de Lodève ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les militaires de la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Lodève, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune de Lodève fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des biens et des personnes ;
- sécurité routière ;
- sécurisation des commerces ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- gestion des catastrophes naturelles.

Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TITRE I

Coordination des Services

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure une veille préventive des bâtiments communaux lors de ses patrouilles de surveillance générale journalière.

Elle assure également la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, ainsi que des interventions sur l'appel d'un tiers.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des groupes scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École primaire et maternelle Prémierlet ;
- École primaire César Vinas ;
- École primaire Prosper Gely ;
- École maternelle Fleury
- École maternelle Pasteur ;
- École primaire St Joseph .

La présence des agents de police municipale contribue à prévenir les accidents de la circulation et les éventuels troubles à l'ordre public ainsi qu'à garantir la sécurité des élèves.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité, notamment :

- Le marché tous les samedis matin ;
- La foire de la St Fulcran ;
- La Corso de Lodève ;
- Les festivités du 14 juillet ;
- Le festival Résurgence ;
- La fête des Associations ;
- Les cérémonies militaires et patriotiques du 8 mai, 11 novembre et 14 juillet,

Pour ces manifestations et pour des raisons opérationnelles, elle informera préalablement le commandant de la brigade des services mis en œuvre. Pour les autres manifestations qui revêtent une ampleur particulière, des réunions de travail préparatoire entre les organisateurs, les responsables de la gendarmerie et les responsables de la police municipale seront programmées en vue d'évaluer les risques et les moyens à mettre en œuvre ainsi que le champ d'action et les modalités d'intervention des différents services.

Article 5

La surveillance des autres rassemblements, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- Si l'effectif de Policiers Municipaux est inférieur à 7 agents :
 - o Du lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h/12h et 14h/18h.
 - o Mercredi : 9h/12h et 13h30/17h30.
 - o Les samedis : 6h/15h.
- Si l'effectif de Policiers Municipaux est supérieur ou égal à 7 agents :
 - o Du lundi au vendredi : de 7h à 20h30 non stop.
 - o Les samedis : 6h/15h.
- Pour répondre à une recrudescence de la délinquance, des services de nuit occasionnels peuvent être programmés jusqu'à 23h00, voire plus tard pour les manifestations nécessitant la présence de la police municipale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

Synthèse de la doctrine d'emploi de la police municipale :

- ➔ La Police Municipale de Lodève a été créée en application des pouvoirs de police du Maire (L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT). Elle exerce ses prérogatives dans le cadre du Code de la Sécurité Intérieure CSI (Livre 5). Le Maire est chargé de la définition de la politique de sécurité dans le respect des articles L 512-4 à L 512-7 du CSI, relatifs aux conventions de coordination en matière de police municipale.
- ➔ La politique de tranquillité publique et de sécurité est arrêtée par le Maire, à qui il incombe de fixer les priorités d'action. Cette politique doit s'inscrire en partenariat avec d'autres autorités comme le Préfet ou le Procureur.
- ➔ Le Directeur Général des Services, le Directeur à la Sécurité/Vie Quotidienne, le Chef de Poste et l'ensemble de la hiérarchie de la direction sont chargés de mettre en œuvre les orientations et moyens d'application.
- ➔ En l'absence d'un cadre établi à l'échelon national, et dans le souci d'apporter à la population une réponse conforme à ses attentes en matière de sécurité et de tranquillité, il est apparu opportun d'élaborer, pour la Ville de Lodève un état synthétique des missions et des domaines d'emploi des personnels de la Police Municipale.

Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie.

- ✓ Accueil physique et téléphonique au poste de police municipale (Place de la Halle Dardé) ;
- ✓ Exploitation de la vidéoprotection ;
- ✓ Application des arrêtés du Maire ;
- ✓ Patrouille de proximité ;
- ✓ Surveillance de l'espace public ;
- ✓ Contribution à la sécurisation des manifestations ;
- ✓ Surveillance des bâtiments communaux ;
- ✓ le contrôle du respect du code de la route et lutte contre la délinquance routière ;
- ✓ Contrôle des stationnements dangereux, gênants, abusifs (mises en fourrière) ;
- ✓ Contribution à la sécurité aux abords des établissements scolaires ;
- ✓ Capture des animaux en divagation ;
- ✓ Contrôle des infractions aux règles de l'urbanisme ;
- ✓ Police de l'environnement (décharges sauvages notamment) ;

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11

Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Lodève, le Chef de poste de la police municipale et le Directeur à la Sécurité, ou leurs représentants, se concertent mutuellement par tout moyen (réunions, échanges téléphoniques, mails) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Tous les mardis à l'Hôtel de Ville de LODEVE.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Ainsi, les agents constituant le service de police municipale au nombre de 5 au 01/12/20, sont sur la base de l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure sont dotés des armes suivantes :

L'inventaire des armes autorisées à être détenues est le suivant (*Arrêté Préfectoral n°19-111-179 du 11 avril 2019*) :

Catégorie B1 :

- 8 revolvers de calibre 38 spécial et les munitions correspondantes dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

Catégorie B8 :

- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une capacité supérieure à 100 ml.

Catégorie D2a :

Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie

- 11 matraques type « TONFA ».
- 8 matraques télescopiques de type « bâton de défense ».
- 4 matraques de type « bâton de défense ».

Catégorie D2h :

- 10 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Suivant l'article 3 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publiques, la police municipale de Lodève pourra se doter, après autorisation du Préfet de l'Hérault, de caméras mobiles individuelles pour procéder à un enregistrement audiovisuel des interventions dans le cadre de l'article L.241-2 du CSI.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Ainsi, des patrouilles de contact mixtes (notamment en vélo ou pédestre) sont organisées par le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale. Elles s'exécutent dans le cadre de la Police de Sécurité au Quotidien, au contact de la population et sont composées de gendarmes et de policiers municipaux.

De même, des services coordonnés peuvent être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions et de sa compétence territoriale, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité,...).

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du décret n°2010-569 et de l'arrêté du 15 mars 1996, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la brigade sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la police municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L330-2 du code de la route).

Selon le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, par oral ou écrit signé, transmettre aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadées des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la police municipale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (arrêté du 15 mai 2009).

En leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, offre la possibilité aux policiers municipaux, individuellement

Convention de coopération Police Municipale / Gendarmerie.

désignés et habilités par le Préfet, sur proposition du maire de la commune, d'accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière (article L. 225-5 du code de la route).

Dans le cadre normal du service, les policiers municipaux doivent prioritairement être orientés vers la brigade de Lodève. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations des unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que les policiers municipaux ne sont pas face à une situation de danger immédiat (ex : véhicule signalé ou personne dangereuse).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le COC ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone/fax de la police municipale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

En tant qu'agents de police judiciaire adjoint, les agents de la police municipale ont pour missions :

- ✓ de veiller au respect des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ;
- ✓ de verbaliser les contraventions aux dispositions du code de la route et du livre VI du Code pénal dont les listes sont fixées par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes ;
- ✓ de verbaliser les contraventions à différentes dispositions du code de l'environnement, du code rural, du code de la construction et de l'habitation et au délit prévu par l'article L. 126-3 dudit code ;
- ✓ de secourir dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- ✓ de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour la gendarmerie nationale

- En cas d'urgence : TP11 :17 - 04.67.10.39.91 24/24h
- Accueil public et téléphonique: Du Lundi au samedi de 08h00/12h00 et 14h00/18h00, le dimanche et jours fériés de 09h00/12h00 et 15h00/18h00 - TP11 :17 ou 04.67.44.00.25
- Mail : cob.lodève@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Convention de coopération Police Municipale / Gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour la Police Municipale

- Accueil physique et téléphonique :
 - du lundi au vendredi de 14h à 17h30 :
 - 04 11 95 04 65 / police@lodeve.com
 - Si poste administratif fermé et patrouille présente, renvoi de l'appel vers le portable de la patrouille
- Numéro de portable de la patrouille (disponible aux horaires de présence) :
 - 06 86 48 19 31

TITRE II

Coopération Opérationnelle Renforcée

Article 17

Le préfet de l'Hérault, le procureur de la République et le maire de Lodève conviennent ce renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lodève et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors de prises de contact journalières et une réunion hebdomadaire menée par le commandant de brigade ou son adjoint.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Contact téléphonique,
 - Contact par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines énumérés à l'article 1^{er} de la présente.

- De la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. Le prêt d'une radio de la police municipale à la communauté de brigades de LODEVE permet d'être en lien permanent.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires

Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la République et le Maire. Lors de cette rencontre sont présents le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lodève, le procureur de la République et le préfet de l'Hérault, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Lodève, le